385 (2005-2006) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

6 JUIN 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre ou échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de logement

déposée par

M. M. Cheron et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

La Wallonie se trouve actuellement confrontée à une crise d'une gravité sans précédent de sa gouvernance, qui hypothèque son redéploiement autant qu'elle met à mal la confiance de la population dans ses institutions.

Qu'il s'agisse de la question essentielle des conflits d'intérêts qu'engendrent naturellement une série de cumuls, de la disponibilité en temps et en esprit que requiert un accomplissement sérieux de sa charge publique, ou qu'il soit question de concentration de pouvoirs et d'hégémonie politique, la problématique des incompatibilités et cumuls de mandats se situe véritablement au cœur des errances et scandales mis au jour, et plus fondamentalement au cœur d'un système wallon de malgouvernance. Dans la plupart des affaires mises au jour, les mandataires responsables sont titulaires d'une multiplicité de mandats et se situent dans un ensemble de structures aux intérêts variés.

Il importe donc de définir un vaste plan visant un réel décumul des mandats :

– incompatibilité entre fonction parlementaire et mandat exécutif local ;

– limitation drastique du nombre de mandats d'administrateur qu'une même personne peut exercer au sein d'une intercommunale ou structure assimilée (société de logement, autre société publique …) ;

– organisation, à partir de l'autorité de tutelle et de la Cour des comptes, d'un dispositif de contrôle *a priori* et *a posteriori* des conflits d'intérêts ;

– réduction réelle du plafond global de rémunérations de 150 % à 100 % par rapport à l'indemnité parlementaire et prise en compte de l'ensemble des revenus et non seulement des revenus d'ordre politique.

Le groupe Ecolo a déjà déposé une série de propositions en cette matière, notamment dans les récents débats relatifs au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou au Code wallon du logement, qui ont, toutefois, toutes été rejetées jusqu'ici.

Depuis lors, il semble toutefois que les points de vue évoluent de plusieurs parts. Certains mandataires politiques ont ainsi marqué leur volonté d'avancer en cette matière, notamment quant au cumul entre les mandats de bourgmestre ou échevin et ceux de président d'intercommunale.

D'autres situations ont également mis en évidence les difficultés posées par l'exercice parallèle d'un même mandat exécutif local avec une fonction de directeur général d'intercommunale. Les mêmes constats ont pu être posés dans le secteur du logement social.

Dans quelques cas, une première diminution du nombre de mandats a été opérée par tel mandataire ou sur demande de sa formation politique.

Pareille démarche ne peut naturellement être laissée à l'initiative des mandataires eux-mêmes ou de leur parti, au risque de se voir limitée à quelques cas isolés, qu'il s'agisse des mandataires ou des formations politiques, ou encore à quelques effets d'annonce. Il convient également de pérenniser cette évolution au-delà des élections provinciales et communales prochaines.

Il est donc essentiel que le législateur puisse organiser la matière pour aboutir à un décumul large et systématique.

Cette proposition de décret vise donc à poser un premier jalon et à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre ou échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de logement.

En conclusion, il apparaît fondamental de revoir les règles en matière de cumul de mandats, autant pour prévenir les conflits d'intérêts et les concentrations de pouvoirs que pour que chaque fonction au service de la collectivité soit exercée avec l'implication qu'elle nécessite. Compte tenu de ces objectifs, une limitation du cumul des rémunérations s'avère, effectivement, largement insuffisante.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition vise à établir une incompatibilité de plein droit entre les mandats de bourgmestre ou échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale, afin de prévenir les conflits d'intérêts et la concentration excessive de pouvoirs, de permettre au titulaire de chaque fonction d'y consacrer le temps nécessaire et, *in fine*, d'améliorer la qualité de la gestion publique en Wallonie.

Article 2

Cette disposition vise à établir une incompatibilité de plein droit entre les mandats de bourgmestre ou échevin et les fonctions de directeur-gérant d'une société de logement, afin de prévenir les conflits d'intérêts et la concentration excessive de pouvoirs, de permettre au titulaire de chaque fonction d'y consacrer le temps nécessaire et, *in fine*, d'améliorer la qualité de la gestion publique en Wallonie.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à interdire le cumul entre les mandats de bourgmestre ou échevin et les fonctions de directeur général d'une intercommunale ou de directeur-gérant d'une société de logement

Article premier

Au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article L1525-3, formulé comme suit :

«*Art. L1525-3.* – Il est interdit à tout bourgmestre ou échevin d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée la fonction de directeur général.».

Art. 2

Au sein du Code wallon du logement, il est inséré un article 158 quater, formulé comme suit :

«*Art. 158 quater.* – Il est interdit à tout bourgmestre ou échevin d'exercer dans les sociétés de logement de service public auxquelles sa commune ou sa province est associée la fonction de directeur-gérant.».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. CHERON
B. WESPHAEL
M. DETHIER-NEUMANN